

Règlement communal

du 23 avril 2004

relatif au cimetière



Commune de Hauteville

L'assemblée communale

Vu:

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après: la loi sur la santé) et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après: l'arrêté);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Edicte:

A. Dispositions générales

- But **Article premier.** ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune de Hauteville.
- ² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune, dont le transfert a été admis par le Conseil communal.
- Surveillance **Article 2.** L'administration et la surveillance du cimetière est de la compétence du Conseil communal (article 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- Police **Article 3.** ¹ Le cimetière est ouvert au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- ³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

B. Organisation

Organisation du cimetière	<p>Article 4.¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.</p> <p>² Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.</p> <p>³ Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.</p> <p>⁴ Certaines zones du cimetière devront demeurer libres de toute nouvelle sépulture. Elles correspondent aux zones hachurées sur le plan annexé à ce règlement.</p>
Profondeur des fosses	<p>Article 5. Les fosses mortuaires seront creusées à une profondeur minimum de 175 centimètres (article 6 al. 2 de l'arrêté).</p>
Dimensions des monuments	<p>Article 6.¹ Les monuments placés sur les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– Longueur (extérieur de la bordure) 170 cm– Largeur (extérieur de la bordure) 70 cm– Hauteur maximale par rapport au terrain 150 cm <p>² Les monuments placés sur les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm– Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm– Hauteur maximale par rapport au terrain 100 cm
Distances entre les monuments	<p>Article 7.¹ La distance entre les monuments doit être de 60 cm.</p> <p>² La largeur des allées entre les rangées est de minimum 100 cm.</p>
Urnes cinéraires	<p>Article 8.¹ En principe, les urnes cinéraires plombées sont placées à l'intérieur du Columbarium, spécialement aménagé à cet effet à l'intérieur du cimetière.</p> <p>² La plaque ou pupitre, sur lequel vient inscrit l'épithaphe, doit être exécutée en granit Paradiso classique et avoir la dimension suivante:</p> <ul style="list-style-type: none">– Longueur 23 cm– Hauteur 16 cm– Epaisseur 3 cm <p>Les lettres de l'épithaphe auront une grandeur de 25 ou 30 mm et seront recouvertes de patine.</p>

³ Dans les cas motivés et sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des sépultures existantes de la famille. Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé n'a pas pour effet de différer le terme de désaffectation.

⁴ Il est admis de déposer les urnes cinéraires dans une tombe avec monument individuel selon les dimensions suivantes:

- Longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- Hauteur maximale par rapport au terrain 100 cm

En principe, il sera admis de déposer plusieurs urnes dans une même tombe. Les monuments devront être enlevés 20 ans après le dernier dépôt d'urne.

Fichiers des
sépultures

Article 9. La Commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et l'adresse de la succession responsable (ci-après «la succession»).

C. Inhumation

Fossoyeur

Article 10. ¹ La Commune désigne le fossoyeur chargé de creuser les tombes conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la tombe et l'aménage.

Pose d'un
monument

Article 11. ¹ Aucun monument ne peut être placé sur une tombe sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La pose d'un monument ne peut avoir lieu que dix mois au moins après l'inhumation.

Entretien des
tombes

Article 12. ¹ L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la succession.

² La végétation et l'ornement ne dépasseront pas les dimensions du cadre et la hauteur du monument.

³ Les débris, fleurs séchés, mauvaises herbes, couronnes défraîchies, papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit réservé.

Entretien des monuments **Article 13.** ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

Organisation du Columbarium **Article 14.** ¹ La Commune assure la décoration florale du Columbarium.

² Il est interdit de déposer des couronnes, des décorations ou d'autres objets sur le Columbarium à l'exception de fleurs naturelles.

³ L'exception est faite pour les gerbes et les couronnes amenées lors du décès. Celles-ci seront disposées aux abords du Columbarium sitôt après la cérémonie.

Entretien à la charge de la Commune **Article 15.** L'entretien des allées et des tombes de défunts n'ayant plus de succession incombe à la Commune.

D. Désaffectation

Durée d'inhumation **Article 16.** ¹ La durée d'inhumation est de 25 ans (article 6 al. 3 de l'arrêté).

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation des tombes **Article 17.** ¹ Après 25 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument, dans un délai de trois mois.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et dispose de l'emplacement. Les frais y relatifs sont à charge de la succession.

³ Le monument désaffecté est évacué par la succession.

Durée de l'occupation du Columbarium **Article 18.** ¹ La durée d'occupation du Columbarium est de 20 ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de l'occupation aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de la place.

Récupération des urnes **Article 19.** ¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de 3 mois.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne.

E. Tarifs

Creusage
des tombes

Article 20. Les fossoyeurs sont rémunérés par la Commune.

Emoluments

Article 21.¹ Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, le Conseil communal fixe les émoluments suivants, qui seront perçus auprès de la succession:

Fr. 800.– maximum pour le creusage et le remblayage de la tombe, en se fondant sur les frais effectifs;

Fr. 600.– pour le dépôt d'une urne funéraire dans le Columbarium.

² Pour les enfants jusqu'à 16 ans révolus, domiciliés dans la Commune, il n'est pas perçu d'émolument.

Taxes

Article 22.¹ Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune, le Conseil communal perçoit, auprès de la succession, en plus des émoluments prévus à l'article 21, les taxes suivantes:

Fr. 1'200.– si elles n'ont jamais habité la Commune;

Fr. 800.– si elles ont habité moins d'une année dans la Commune;

Fr. 500.– si elles ont habité une année ou plus dans la Commune.

² Si la personne ensevelie ou incinérée a un lien de parenté en ligne directe avec un habitant de la Commune, la taxe est réduite de moitié.

F. Voies de droit

Amende

Article 23. Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.– à Fr. 1'000.– prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'art. 86 LCo.

Réclamation

Article 24.¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal, dans les trente jours.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours au Préfet.

Réclamation
sur la taxation

Article 25.¹ Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée par écrit au Conseil communal, dans les trente jours dès réception du bordereau.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours auprès de la Préfecture.

G. Dispositions finales

Exécution **Article 26.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en
vigueur **Article 27.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la
Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté en assemblée communale

Hauteville, le 23 avril 2004

Au nom de l'assemblée communale

la secrétaire
Chantal Morel

le syndic
Jean-Marie Castella

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice:

Ruth Lüthy

Fribourg, le

Plan annexé au
règlement communal relatif au cimetière
du 23 avril 2004

